



Conséquence de l'état d'urgence en France sur les droits de l'homme

Action Droits des Musulmans (ADM) est une association luttant contre le racisme antimusulman et contre toute forme de racisme. Elle a traité des centaines de cas pendant près de 2 ans et défendu les personnes victimes des abus engendrés par l'état d'urgence mis en place par l'état français dans les procédures administratives liées à ce dernier. ADM a également suivi l'impact de l'état d'urgence sur le terrain et documenté des mesures mises en place sous la loi de l'état d'urgence du 3 avril 1955 depuis le début soit en novembre 2015. On compte près de 203 perquisitions, 87 assignés à résidence dont 8 restent assignés à ce jour.

Le 14 novembre 2015, au lendemain des attentats de Paris, la France instaurait l'état d'urgence. L'état d'urgence est un état d'exception restreignant les libertés. Il « confère à l'administration des pouvoirs extraordinaires, des pouvoirs de police exceptionnels portant sur 10 mesures¹. Ce dernier a été prolongé 6 fois et dure depuis 2 ans, ce qui n'avait jamais été le cas depuis la guerre d'Algérie. La loi adoptée le 20 novembre 2015 modifie et renforce les dispositions de la loi sur l'état d'urgence. On passe dès lors de la notion « d'activité » figurant dans la loi du 3 avril 1955 à celle de « comportement », bien plus flou et instaurant le principe du soupçon généralisé.

Les mesures administratives concernent les personnes à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public.

Les perquisitions administratives

Le ministre de l'Intérieur confère aux préfets le pouvoir d'ordonner des perquisitions administratives de jour comme de nuit. De plus, les autorités sont autorisées à confisquer tout matériel électronique afin de garder les données et de les exploiter dans un deuxième temps.

Cas emblématique : Nora² en rémission d'un cancer, a fait l'objet d'une perquisition administrative en pleine nuit. Suite à cette mesure, elle s'est vue retirer son agrément d'assistante maternelle en raison des soupçons portés sur elle. Il est intéressant de relever que la préfecture avait averti l'organisme chargé de donner les agréments avant même la perquisition.

La perquisition a eu pour conséquence de détruire la cellule familiale. Elle s'est, en effet, séparée de son compagnon. Son recours en annulation traité par le tribunal administratif la procédure, prend deux ans. Elle ne peut par conséquent plus exercer le métier qu'elle faisait depuis plus de 10 ans. Les conséquences se sont répercutées également sur son état de santé, car elle est à nouveau atteinte du cancer (une rechute de son cancer qui était en rémission) avec trois enfants à charge³.

L'assignation à résidence

L'état d'urgence permet au ministre de l'Intérieur de prononcer l'assignation à résidence ainsi qu'une obligation de « pointer » au commissariat le plus proche. La personne doit, en général, se rendre trois fois par jour au commissariat, doit demeurer à son domicile de 20 h à 6 h du matin et se voit dans l'interdiction de sortir de la commune. Depuis la mise en place de l'état d'urgence, 437 assignations à résidence prononcées par le ministre de l'Intérieur ont été enregistrées au mois de décembre 2016.

Cas emblématique : Jonathan⁴ est issu d'une famille de chrétiens orthodoxes et connaît, depuis son enfance, des conflits familiaux avec sa mère. La famille ne supportant pas la conversion de leur fils à l'islam l'a signalé comme s'étant radicalisé. Il a donc été suivi pendant un an par le service de radicalisation de la préfecture. Les agents du Ministère de l'Intérieur ont qualifié Jonathan de radicalisé et en ont informé la famille.



Méfiance et défiance ont fini par détériorer les relations entre la mère et le fils. Jonathan a même été sélectionné pour intégrer le centre de déradicalisation à Pontourny. Il s'est vu notifier une assignation à résidence sur la base de soupçons par le Ministère de l'Intérieur, faisant état entre autres : de sa conversion à l'islam sous l'influence de son cousin ancien délinquant incarcéré pour trafic de drogue, de son changement radical de comportement et de manière de s'habiller, de son absentéisme scolaire, et de sa volonté de rejoindre les pays du Maghreb avec son cousin tout en dissimulant ses intentions et projet réels. Cependant, les informations contenues dans cette notification ont été déformées et sorties de leur contexte ; quand d'autres éléments étaient des erreurs d'appréciations et des faits qui n'avaient jamais existé (tels qu'il : aurait imposé un régime alimentaire à sa famille, qu'il aurait essayé de convertir ses sœurs et sa mère, qu'il approuvait les attentats de novembre 2015). La mère choquée du traitement fait à son fils s'est sentie trahie par les autorités. Une fois la mesure notifiée, la mère a appelé l'agent territorial qui était en contact avec elle ; il lui a appris sa mutation, visiblement gêné de la situation. Ce garçon, malgré son recours a posteriori comme le permet la loi sur l'état d'urgence, ne verra pas son assignation à résidence annulée ni suspendue par le tribunal administratif. ADM a néanmoins pu rétablir les liens familiaux entre Jonathan et sa mère. Vivant dans une grande précarité, il a pu retourner dans le domicile familial.

L'assignation à résidence sera finalement levée par le Ministère de l'Intérieur en février 2016 sans courrier lui indiquant la fin de la mesure, sans excuses. Aujourd'hui, Jonathan travaille et s'est réinséré. Cependant, l'intervention du Ministère de l'Intérieur a créé beaucoup de difficultés et n'a en aucun cas servi la cause première de l'état d'urgence.

Fermeture de lieu de culte

Sous l'état d'urgence, le préfet peut ordonner la fermeture provisoire « des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ».

On recense en décembre 2016 : 20 mosquées ont été fermées dans le cadre de l'état d'urgence. Chiffre officiel du Ministère de l'Intérieur.⁵

Il est important de relever qu'aucun pays européen touché par le terrorisme tel que la Belgique, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Espagne n'ont mis en place ce système d'état d'urgence⁶. La France n'était donc pas dans l'obligation de recourir à ces mesures exceptionnelles. En effet, comme le souligne le rapport « *Urgence d'en sortir* »⁷ mais aussi de nombreux spécialistes en droits, avocats, juristes et universitaires, le pays avait d'autres alternatives grâce à un arsenal législatif antiterroriste considéré comme étant le-plus dur d'Europe pour faire face à la menace terroriste. L'état d'urgence a eu un effet contreproductif dont nous ne mesurons pas encore les conséquences.

À ce titre le rapport⁸ note :

En réalité, dépourvu de toute justification objective — . Il s'agit, en d'autres termes, de s'affranchir de l'exigence de légalité — et de son corollaire que constitue la présomption d'innocence.⁹ La stigmatisation arbitraire de centaines de personnes perquisitionnées ou assignées à résidence — au seul motif de leur appartenance réelle ou supposée à une mouvance islamiste ou de leur origine ne peut qu'alimenter un profond sentiment d'injustice et de stigmatisation. Comment ne pas voir qu'une telle répression arbitraire et incontrôlée constitue un puissant facteur de « radicalisation » de cette jeunesse en déshérence qui constitue le « cœur de cible » des organisations criminelles ?

La conclusion est donc sans appel : loin de contribuer à la lutte contre la criminalité terroriste, l'état d'urgence tend au contraire à en amoindrir sensiblement l'efficacité.



L'entrée dans une justice d'exception et un contentieux nouveau ignorant les droits fondamentaux

Plusieurs garanties de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ont été et sont encore régulièrement bafouées sous l'état d'urgence tel que le droit au respect de la vie privée et familiale ; le droit à la liberté et la sûreté ; le droit à liberté d'expression ; la liberté de réunion et d'association ; le droit à la vie privée ainsi que la liberté de circulation. Cependant, la dérogation à l'article 15 de la CEDH qui permet à toute Haute Partie contractante de prendre des mesures dérogeant à la convention, n'autorise pas la disproportion et la discrimination, résultats de cet état d'urgence « répressif-préventif ».

Pourtant, 4 427 perquisitions administratives ont été ordonnées et 437 assignations à résidence¹⁰ étaient comptées en décembre 2016. Il en résulte 20 mises en examen imputables aux mesures de l'état d'urgence en janvier 2017¹¹. De plus, l'absence, dans le contexte d'une très forte médiatisation des affaires de terrorisme, de communication sur la nature et les résultats de ces procédures « laisse supposer qu'il s'agit de dossiers d'importance relative, en tout cas comparativement à ceux traités par la voie judiciaire de bout en bout ». ¹²

En 2016 dans un rapport¹³ sur le terrorisme, Europol fait une analyse sur le taux d'arrestations à caractère terroriste « terrorisme djihadiste » dans les pays européens en comparant le nombre d'arrestations par pays. Les chiffres sont éloquentes alors que la France enregistre 456 arrestations « terrorisme djihadiste » sur 718 personnes suspectées d'infractions à caractère terroriste dans toute l'Europe.

La section française de l'observatoire international des prisons fera à ce sujet un communiqué avec les remarques suivantes¹⁴ :

Le Gouvernement a élaboré son cinquième texte antiterroriste du quinquennat. Présentée dans le cadre d'une procédure accélérée élaborée par un gouvernement et un Parlement qui multiplient les atteintes à l'état de droit et s'affranchissent des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'homme. Il rappelle que la CNCDH a réagi : « il s'agit d'inscrire dans le droit commun des mesures inspirées du régime de l'état d'urgence, et donc dérogoire au droit commun – l'exécutif et les services de police voient leur pouvoir et leur champ d'action accrus, avec une diminution des garanties procédurales et du contrôle du juge.

Nous constatons une grande disproportion entre les arrestations faites dans le cadre de procédures judiciaires classiques et les 25 mises en examen à ce jour (chiffres officiels juillet 2017) faites dans le cadre de l'état d'urgence. Alors que l'État d'urgence a bouleversé la vie de 7 500 familles en France, dans les autres pays européens ayant été touchés par le terrorisme, le nombre d'arrestations est bien plus bas que le nombre de 456 arrestations « terrorisme djihadiste » en France dans les procédures judiciaires classiques ; avec 65 arrestations en lien avec une entreprise terroriste en Belgique ; 120 en Espagne, 35 en Allemagne et 149 en Grande-Bretagne.¹⁵ Ces chiffres viennent confirmer que la France a la législation la plus dure d'Europe matière de lutte contre le terrorisme.

La disproportion et la discrimination de l'état d'urgence en France feront l'objet d'un rapport d'Amnesty « des vies bouleversées »¹⁶ et d'un communiqué après enquête de Human Rights Watch¹⁷

La France ne voit le terrorisme que sous l'angle de « islamisme ». Pourtant, des attaques à caractère terroriste sont également perpétrées contre la communauté musulmane et les migrants sans qu'elles aient été qualifiées d'attaques terroristes.



En outre, les mesures prises au titre de l'état d'urgence ne sont contrôlées qu'a posteriori. Les recours auprès du juge administratif ne sont, en effet, pas automatiques et c'est donc aux personnes de le saisir. Les personnes se retrouvent ainsi dans une zone grise sans procès équitable, ni condamnées ni innocentées, restant considérées comme des suspects. Le recours a posteriori n'a, de plus, qu'une portée symbolique en ce qui concerne les perquisitions ordonnées par les préfets, puisqu'elles ont déjà été effectuées.

Le procès pas équitable et la présomption d'innocence disparaît dans ce contentieux

Ce procédé est contraire aux droits fondamentaux et viole notamment les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les rapporteurs de l'ONU se sont érigés contre ce procédé de contrôle a posteriori¹⁸ en affirmant que « *Garantir une protection adéquate contre les abus lors du recours à des mesures d'exception et des mesures de surveillance dans le cadre de la lutte contre le terrorisme relève des obligations internationales de l'État français* », jugent-ils. *Pour garantir l'état de droit et prévenir des procédures arbitraires, les experts recommandent l'exercice d'un contrôle judiciaire préalable sur les mesures antiterroristes. Or la loi sur l'état d'urgence, qui élargit temporairement les pouvoirs de l'exécutif notamment dans la lutte contre le terrorisme, « ne permet un contrôle judiciaire qu'a posteriori ».*

Notons que le Juge administratif (JA) n'est pas un juge judiciaire indépendant. Il est nommé par l'exécutif et conseil le gouvernement sur des projets de loi. Ces lois appliquées feront dans un deuxième temps l'objet d'un recours auprès de ce même juge administratif. En outre, il est inquiétant de constater que le juge administratif accepte les notes blanches fournies par le Ministère de l'Intérieur qui ne sont pourtant pas reconnues comme des preuves par la juridiction pénale. Cette logique du soupçon est donc construite sur des documents sans entête, sans signature, ni nom, et ce malgré les approximations et les erreurs qu'elles comportent. En effet, dans la majorité des cas suivis par l'ADM les informations se sont révélées être fausses. Des dénonciations calomnieuses non vérifiées, le simple fait d'avoir un voisin, une connaissance ou un proche condamné ou dans le viseur des renseignements déclenchent ces mesures d'état d'urgence.

Un autre effet pervers de ces mesures

Des personnes se retrouvent en détention par ce qu'elles n'ont pu respecter leurs obligations contractuelles liées à leur assignation. Par ce biais l'administration crée volontairement une infraction pénale. Ce sont pour la grande majorité des personnes aux casiers judiciaires vierges. C'est le cas de Reda¹⁹ qui, à cause de problèmes psychologiques, a été dans l'incapacité de respecter ces obligations liées à son assignation et qui a fait deux séjours de 2 mois en prison.²⁰ Raphaël Kempf, avocat dira à ce sujet : ces mesures se fondent sur les fameuses «notes blanches» des services de renseignements — «blanches» parce qu'elles ne portent ni en-tête, ni date, ni signature. Leur non-respect est constitutif d'une infraction pénale. Dans ce cas, le juge judiciaire prend le relais pour sanctionner la violation d'une mesure fondée sur le soupçon. Le rôle du juge consiste alors non plus à vérifier la légitimité du recours à la restriction de liberté, mais uniquement à constater que la personne n'a, par exemple, pas pointé à l'heure dite dans le cadre de son assignation à résidence ou n'a pas rendu à temps son passeport dans le cadre d'une interdiction de sortie du territoire.²¹

De simples civils, des familles avec souvent des enfants en bas âge rapportent que la porte de leur domicile a été défoncée en pleine nuit par les groupes d'interventions. Ces derniers mettent en joue les civils parfois même les enfants. Ces personnes ont été violentées, leur mobilier détruit. Pourtant, elles n'ont jamais été qualifiées et reconnues par les autorités de terroristes.



En mai 2016, le Comité des Nations unies contre la torture se déclarait préoccupé « par les informations sur l'usage excessif de la force par les forces de police au cours de certaines perquisitions ayant, dans certains cas, entraîné des séquelles psychologiques chez les personnes concernées » qui puisse « constituer une atteinte aux droits prévus au titre de la Convention ».

Des plaintes ont été déposées pour violences et harcèlement de la part des agents de police, mais elles ont été classées sans suite.²²

Un projet de loi sur le terrorisme est sur le point d'être voté fin septembre 2017, inscrivant ainsi dans le marbre ces mesures que l'on connaît actuellement sous l'état d'urgence (perquisition administrative, assignation à résidence, fermeture facilitée de mosquées). Alors que la perquisition, l'assignation sous contrôle judiciaire sont des procédures qui restent, d'après le droit pénal commun, de la compétence du juge d'instruction, c'est le ministre de l'Intérieur et ses préfets qui auront, grâce à cette nouvelle loi, toute la latitude pour imposer ces mesures sans contre-pouvoir en écartant ainsi l'autorité judiciaire du juge d'instruction. Ceci représente un grave glissement vers un « état policier de la pensée comme le soulignera le syndicat des avocats de France²³ » sans preuve, alors que ces procédures se font sur la base d'éléments graves ou concordant, ou d'une infraction pénale. Ce projet de loi de terrorisme qui sera voté fin septembre 2017 est vivement critiqué par les défenseurs les juristes²⁴. « 500 personnalités du droit dénoncent un projet de loi qui « hypothèque les libertés de tous de manière absolument inédite » en « proposant d'inscrire dans le droit ordinaire les principales mesures autorisées à titre exceptionnel dans le cadre de l'état d'urgence ».

« Faire de la prévention du terrorisme « un objectif répressif en soi marque une rupture, conduisant d'une société de responsabilité à une société de suspicion ». Elle dénonce en particulier l'évolution du droit pénal qui impose des mesures « à une personne non pas pour la punir d'un crime qu'elle a commis, mais pour prévenir ceux qu'elle pourrait commettre ».²⁵

La main du Ministère de l'Intérieur sera omniprésente. Il décidera de la suite à donner aux procédures avec l'introduction d'un juge des libertés qui n'aura pas la latitude de juger ces affaires. L'autorité du juge indépendant menant l'enquête est ainsi écartée. Au final par « un effet cliqué » tout citoyen, en particulier de confession musulmane, risquera d'être touché par cette loi puisque la logique du soupçon généralisé est intégrée officiellement dans le droit commun. Ce procédé fait vaciller les fondements de l'état de droit et remet en cause les institutions.

Les Nations unies ont mis en garde la France sur les violations des droits fondamentaux qu'entraînent ces mesures d'exception dans le cadre de l'état d'urgence : « Alors que la France débat sur le renforcement des mesures dans la lutte contre le terrorisme, et à cet effet s'engage dans une réforme de la procédure pénale, nous appelons à réviser ces dispositions et possibles réformes, afin d'assurer leur conformité au regard du droit international des droits de l'homme »²⁶.

Le Syndicat de la magistrature dénoncera également cette manœuvre visant à légitimer ces procédures dérogatoires et l'utilisation d'un juge alibi pour le syndicat de la magistrature : *C'est également dans les exigences probatoires dégradées de l'état d'urgence — et ses émanations — que se situe le déséquilibre. Dès lors que les mesures de privation de liberté ou d'intrusion sont fondées, non pas sur des enquêtes précisément et intégralement consignées, mais sur des informations partielles, ni prouvées, ni étayées émanant des services de renseignement, le contrôle est largement illusoire. Mais en se raccrochant aux branches d'un juge alibi, l'Exécutif tord un peu plus l'ordre juridique, prévoyant des mesures administratives contrôlées par un juge judiciaire et qui relèveraient, en appel, du juge administratif, pour y faire entrer de force la possibilité de priver de leur liberté des personnes sur la base d'éléments flous et sans exigence de preuves. L'alibi judiciaire ne sera pas la contrepartie acceptable à une dérive plus large, étendant toujours plus le champ de la police administrative.* »²⁷



Ce procédé de la logique du soupçon fondé sur les signes de « radicalisation » est « discriminatoire » et porte gravement atteinte à l'état de droit et ses fondements. Le système des mesures évite à l'administration de devoir consulter le juge judiciaire ainsi que d'apporter les preuves de ses allégations. Il est important de relever que ce système sera incorporé dans le projet de loi terrorisme. Ce dernier a été vivement critiqué par les défenseurs des droits humains et les institutions comme le commissaire des droits européen dans une lettre au sénat²⁸ avant le vote du projet de loi terrorisme juillet 2017 mais aussi par Jacques Toubon qualifiera le projet de loi antiterroriste de « une pilule empoisonnée ». Selon le défenseur des droits de l'homme, « le texte n'offre pas plus de garanties en termes de respect des droits et des libertés que l'état d'urgence »²⁹. La CNCDH notera tout aussi sévèrement ce projet de loi en affirmant que « des mesures prévues dans le cadre du régime dérogatoire de l'état d'urgence, conçu comme une suspension temporaire des droits et libertés garantis par la Constitution, se voient aggravées et pérennisées par leur inscription dans le droit ordinaire, affectant gravement le régime français des libertés et droits fondamentaux, issu d'une longue et progressive construction historique »³⁰.

Cette logique du soupçon continue de créer un fossé entre musulmans et non-musulmans, les multiples déclarations de personnalités politiques faisant l'amalgame entre terroristes et musulmans, relayée par de grands médias contribuent à installer ce climat qui, avec le nouveau projet, s'inscrira dans la loi. Nous avons vu apparaître une forme de stigmatisation en fonction de l'appartenance à religion qui se trouve être l'islam dans le cas présent. Les autres groupes touchés dans une moindre proportion sont les opposants (militants syndicalistes qui se sont vu notifier des interdictions de manifester en raison des mêmes motifs contenus dans la loi de l'état d'urgence.

Stéphanie Hennette-Vauchez Universitaire du CREDOF ayant fait une analyse des décisions de justice dira qu'il ressort de la discrimination religieuse quant au profil type ayant eu une mesure d'état d'urgence comme l'assignation à résidence : « Le profil type — celui d'un homme musulman, soupçonné par l'administration d'appartenir à la mouvance de l'islam radical ». la qualification de « converti » joue comme une circonstance aggravante aux yeux de l'administration. La conversion à l'islam serait en soi un premier signe de radicalisation.³¹

La CNCDH souligne la discrimination, la disproportion des notifications du Ministère de l'Intérieur sur les mesures d'état d'urgence.

« Surtout, les éléments mobilisés dans les « notes blanches » par le Ministère de l'Intérieur pour étayer l'existence d'une radicalisation justifiant une assignation à résidence paraissent faibles — ne peut que regretter le caractère disproportionné de mesures restrictives de la liberté d'aller et de venir - s'inquiète une fois encore du caractère discriminatoire de mesures qui amalgament encore trop souvent musulmans salafistes et djihadistes. »

Le ciblage ethnique et religieux vient d'une circulaire sur la radicalisation que le Ministère de l'Intérieur a envoyé à toutes les institutions et acteurs sociaux, préfectoraux éducatifs. Cette dernière contient un guide aidant à remplir les fiches des renseignements sur de potentiels radicalisés.³²

Quelques Indicateurs où nous trouvons essentiellement la minorité musulmane pratiquante

- **Signal fort** [passage à des signaux de religiosité forts : barbe, voile intégral, djellabas, ou volonté de dissimulation] Pratique religieuse hyper ritualisée **Signal faible** Interdits alimentaires étendus à l'entourage * changement de décoration au domicile habituel [réorganisation ascétique de la chambre, retrait des photos et de toute représentation humaine]
* mimétisme culturel et religieux * indicent lors des parloirs pour un motif religieux [port du



voile intégral, refus de se soumettre aux mesures de contrôle...] * obsession autour des rituels

- **Signal faible** Propos asociaux * rejet ou remise en cause de l'autorité * rejet de la vie en collectivité * contestation du système démocratique * critique de l'État français * attitude discriminatoire vis-à-vis des femmes * changement de sémantique, discours stéréotypé — Cas de prosélytisme à l'école * conversion soudaine

Le Fichier radicalisé compte 18'500 personnes, il a été fait dans la précipitation comme le souligne le rapport sur la Radicalisation du sénat février 2017³³.

Ce qui conduira la CNCDH à exprimer son inquiétude à l'égard « *des effets d'une diffusion plus étendue des indicateurs de basculement. Ces derniers sont publics et ont été largement diffusés, notamment sur les réseaux sociaux. Ce faisant, la logique de suspicion à l'égard des personnes musulmanes, arborant certains signes d'appartenance confessionnelle, a pu s'étendre à l'ensemble de la population, à la faveur de certains discours politiques. Afin d'éviter tout amalgame entre les terroristes et certaines expressions d'appartenance à l'Islam, la CNCDH recommande d'éviter toute confusion entre les deux. Elle rappelle avec force qu'on ne saurait déduire d'une pratique religieuse, pour radicale qu'elle soit, un ralliement à l'action violente.* »³⁴

La CNCDH a demandé la suppression du fichier des radicalisés, le 18 mai 2017, dans un avis sur la radicalisation. La CNCDH constatera que cela porte une atteinte aux droits fondamentaux. « *La CNCDH appelle donc les pouvoirs publics à supprimer le fichier FSPRT.* »³⁵

Les mesures d'état d'urgence sont la plupart fondées sur des signalements par le biais de la plateforme « Stop djihadisme » et proviennent de dénonciations calomnieuses souvent faites par des proches de la personne. Les défenseurs des droits demanderont que ces dénonciations calomnieuses soient sanctionnées : « En cas de dénonciation manifestement calomnieuse, les forces de l'ordre devraient avoir pour consigne de systématiquement informer le procureur de la République territorialement compétent, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale. » Ces recommandations n'ont pas été suivies d'effets.³⁶

Nous demandons de supprimer les critères de radicalisation liés à la pratique et à l'apparence de la religion musulmane ; de revoir les critères, avec une réelle étude concertée avec tous les acteurs et non seulement avec ceux qui disent ce qu'on a envie d'entendre ce qui s'avère contreproductif et dangereux.

Mettre en place un système juridique d'exception pour une minorité — qui plus est, se trouve déjà fragilisée par l'exclusion — est contraire au droit. Ce climat favorise le racisme antimusulman de la part des agents de l'État censés protéger les minorités. Le premier outil de la lutte antiterroriste est l'application des droits fondamentaux, la lutte contre la discrimination. On ne peut dès lors que constater que le volet prévention est totalement absent. Ce type de mesures n'aura pour conséquence que de scinder la population en deux en plus des violations du droit.

Recommandations - Action Droits des Musulmans recommande aux autorités :

- D'ouvrir des enquêtes rapides et sérieuses sur les allégations de mauvais traitements infligés par les fonctionnaires de police lors des perquisitions aux victimes des abus provoqués par l'état d'urgence ;
- La suppression du fichier discriminatoire des personnes dites radicalisées ;
- De protéger les musulmans contre les dérives autoritaires de l'état d'urgence ;
- De mettre fin à la police de la pensée et du comportement basé sur le soupçon.



- De sanctionner les auteurs des dénonciations calomnieuses ;
- Que les personnes visées et victimes des mesures d'état d'urgence puissent recevoir un courrier d'excuses, une — indemnité afin de réparer le tissu social ;
- De former les agents de l'État à la non-discrimination afin d'éviter les amalgames entre musulmans et terroristes ;
- De travailler avec la société civile issue de la minorité musulmane en vue de trouver des solutions de préventions et d'explications du fait religieux sans la stigmatiser.

Action Droits des Musulmans-
ADM Contact.admf@gmail.com
Facebook Action Droits des Musulmans
Web : <http://adm1.unblog.fr/>

¹ Les 10 mesures sont : Parmi ces mesures, nous en avons retenu trois, celles de fait qui ont été les plus utilisées ; par conséquent qui ont pesé le plus sur une partie de la population. - Limiter ou interdire la circulation dans certains lieux- Interdire certaines réunions publiques ou fermer provisoirement certains lieux publics, - Réquisitionner des personnes ou moyens privés- Interdire de séjour certaines personnes, - Elle autorise la dissolution, en Conseil des ministres, d'associations ou groupements de fait qui participent, facilitent ou incitent à des actes portant atteinte grave à l'ordre public. Les mesures prises perdurent à l'issue de l'état d'urgence. Elle permet aux autorités administratives d'ordonner la remise des armes et des munitions, détenues ou acquises légalement par leurs propriétaires. - Elle autorise le ministre de l'Intérieur à prendre toute mesure pour bloquer des sites internet faisant l'apologie du terrorisme ou incitant à des actes terroristes. (Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence).

² Prénom d'emprunt

³ Personne suivie et accompagnée par l'ADM disposant de tous les documents officiels

⁴ Prénom d'emprunt

⁵ Une vingtaine de mosquées fermées depuis décembre, annonce Cazeneuve Par Guillaume Descours - AFP, AP, Reuters – Figaro, 1^{er} août 2016.

⁶ Les seuls pays ayant adopté l'état d'urgence en Europe sont la France, l'Ukraine et la Turquie.

⁷ Syndicat de la Magistrature & Syndicat des avocats de France., *L'urgence d'en sortir : Analyse approfondie du régime juridique de l'état d'urgence et des enjeux de sa constitutionnalisation dans le projet de loi dit « de protection de la nation »*, 29 février 2016, <http://www.syndicat-magistrature.org/-L-urgence-d-en-sortir-4-.html>.

⁸ Syndicat de la Magistrature & Syndicat des avocats de France., *L'urgence d'en sortir : Analyse approfondie du régime juridique de l'état d'urgence et des enjeux de sa constitutionnalisation dans le projet de loi dit « de protection de la nation »*, 29 février 2016, <http://www.syndicat-magistrature.org/-L-urgence-d-en-sortir-4-.html>.

⁹ *L'urgence d'en Sortir Rapport collectif* : SM, Amnesty, Quadrature du Net, SAF, OIP...



10 SORTONS DE L'ÉTAT D'URGENCE et REFUSONS LA NORMALISATION DE CES MESURES D'EXCEPTION ACAT-France, Action Droits des Musulmans, Amnesty International France, Arié Alimi Avocats, Bourdon & Associés, Credof, GISTI, Human Rights Watch, La Quadrature du Net, Ligue des Droits de l'Homme, Observatoire international des Prisons - section France, Syndicat des Avocats de France, Syndicat de la Magistrature. « collectif etat d'urgence/anti-terrorisme »

¹¹ 25 mises en examen donnée par le ministre de l'intérieur à la 6 e prorogation de l'état d'urgence en juin 2017 à l'assemblée nationale.

¹² SORTONS DE L'ÉTAT D'URGENCE et REFUSONS LA NORMALISATION DE CES MESURES D'EXCEPTION ACAT-France, Action Droits des Musulmans, Amnesty International France, Arié Alimi Avocats, Bourdon & Associés, Credof, GISTI, Human Rights Watch, La Quadrature du Net, Ligue des Droits de l'Homme, Observatoire international des Prisons - section France,

Syndicat des Avocats de France, Syndicat de la Magistrature. « collectif etat d'urgence/anti-terrorisme »

¹³ European Union *Terrorism Situation and trend report* (TE-SAT), 2016.

¹⁴ Observatoire International des Prisons, Section française, Médiapart, 19 juillet 2016.

¹⁵ European Union *Terrorism situation and trend report* (TE-SAT), 2016.

¹⁶ Rapport Amnesty France, *Des vie bouleversées : l'impact disproportionné de l'état d'urgence*, 4 février 2016.

¹⁷ HRW Communiqué après enquête France : Abus commis dans le cadre de l'état d'urgence

Les perquisitions administratives et les assignations à résidence sans autorisation judiciaire doivent cesser – Le 3 février 2016

18 Etat d'urgence : des experts de l'ONU critiquent des «restrictions excessives» 19 janvier 2016 Le Parisien

¹⁹ Prénom d'emprunt

20 Personne suivie et accompagnée par l'ADM qui dispose de tous les documents officiels

²¹ La loi des suspects par Juillet 2017, page 28-Raphaël Kempf- Le Monde diplomatique

²² Plaintes déposées par les victimes- ADM a accompagnée les personnes et dispose des documents

²³ Syndicat des avocats de France-De l'exception à la création définitive d'une police spéciale du comportement et de la pensée- Le 27 juillet 2017

2424 Ce que des juristes reprochent au projet de loi de sortie de l'état d'urgence

Le texte gouvernemental crée une rupture dans l'Etat de droit, s'inquiètent de nombreux professionnels de la justice. LE MONDE | 18.07.2017 Jean-Baptiste Jacquin

²⁵ Mireille Delmas-Mary : juriste française, professeure honoraire au Collège de France et membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Elle est également, depuis 2012, présidente de l'Observatoire Pharos du pluralisme des cultures et des religions. Wikipédia-

26 Etat d'urgence : des experts de l'ONU critiquent des «restrictions excessives» 19 janvier 2016 Le Parisien

27 Juge des libertés et de la détention : l'alibi facile de l'état d'urgence permanent 20/6/2017 Syndicat de la Magistrature

28 *the draft law on the fight against terrorism must be brought into line with the case law of the European Court of Human Rights (in french) STRASBOURG 17/07/2017*

29 Jacques Toubon : le projet de loi antiterroriste est « une pilule empoisonnée »

Pour le défenseur des droits, le texte n'offre pas plus de garanties en termes de respect des droits et des libertés que l'état d'urgence

LE MONDE | 23.06.2017-par Jean-Baptiste Jacquin

³⁰ CNCNDH-AVIS SUR LE PROJET DE LOI RENFORÇANT LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME-6 JUILLET 2017

31 Etat d'urgence : des travers dans l'Etat de droit Par Sonya Faure et Pierre Alonso —Libération le 21 juin 2017

32 Guide interministériel de prévention de la radicalisation mars 2016 Ministère de l'intérieur

33 *Rapport Radicalisation source : Tâtonnements et impasses des politiques de "déradicalisation" - Bilan d'étape (rapport d'information) Rapport d'information n° 438 (2016-2017) de Mmes Esther BENBASSA et Catherine TROENDLÉ, fait au nom de la commission des lois, déposé le 22 février 2017 [http://www.senat.fr/rap/r16-438/ r16-438.html](http://www.senat.fr/rap/r16-438/r16-438.html)*

34 Avis de la CNCNDH du 18 Mai 2017 sur la radicalisation

³⁵ Avis de la CNCNDH du 18 Mai 2017 sur la radicalisation

³⁶ Bilan des saisines consécutives à l'état d'urgence et action du Défenseur-Rapport au Parlement-Paris, le 26 février 2016- Le défenseur des droits